

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 441 23 J0003 déposé le 02/02/2023	
Par :	Monsieur ISILDAK Ferhat,
Demeurant à :	Rue de Gracet 33560 STE EULALIE
Sur un terrain sis à :	2 RUE EMILE FROUARD 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 1097, 441 B 1099
Nature des Travaux :	Changement de destination d'un bâtiment existant pour la création de 7 logements locatif

**Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/02/2023 par Monsieur ISILDAK Ferhat,  
Vu l'objet de la demande

- pour le changement de destination d'un bâtiment existant pour la création de 7 logements locatif ;
- sur un terrain situé 2 RUE EMILE FROUARD
- pour une surface de plancher créée de m<sup>2</sup>;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu l'avis Défavorable de SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire en date du 21/03/2023  
Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS - autorisations d'urbanisme PLATAU en date du 21/03/2023  
Vu l'avis Favorable avec réserve de Syndicat des Eaux du Blayais en date du 01/03/2023  
Vu l'avis Favorable tacite de DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU en date du 15/03/2023  
Vu l'article L332-15 du code de l'urbanisme  
Vu l'accord de prise en charge par le pétitionnaire de l'extension de réseau nécessaire au projet en date du 23/03/2023  
Vu l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le poste de refoulement situé désormais à l'intérieur d'un bâtiment n'est pas dimensionné pour recevoir de nouveaux effluents domestiques, de ce fait il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

En conséquence, le projet ne respecte pas l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

**ARRETE**

**Article 1**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Saint-Martin-Lacaussade, le 21/04/2023

Le Maire,

Julien BÉDIS

Julien BEDIS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.